



Organiser une buvette associative : TYPE DE BOISSONS AUTORISEES

TOUTE OUVERTURE TEMPORAIRE d'une buvette est soumise au Code de la Santé Publique, Code du Sport, Code Général Des impôts

RAPPEL DE LA REGLE FEDERALE

En principe, la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 sont interdites dans les enceintes sportives (Code de la santé publique [CSP], art. L. 3335-4). De fait, une buvette peut seulement proposer des boissons de groupe 1 ou 2 au sein des stades, salles d'éducation physique, gymnases et établissements d'activités physiques et sportives.

Mais les associations d'éducation physique, gymnases et établissements d'activités physiques et sportives, agréées par la direction départementale de la jeunesse et des sports peuvent bénéficier de dérogations.



RAPPEL DE LA REGLE JURIDIQUE :

Une association peut ouvrir une buvette sans autorisation à vendre des boissons SI aucune boisson alcoolisée n'est servie. Cela concerne les boissons du groupe 1, [selon l'article L3321-1 du Code de la santé publique](#) (cf Annexe).

Vous pouvez tenir une buvette servant de l'alcool de manière temporaire ou permanente.

Dans ce cas, l'association devra alors respecter certaines conditions énumérées par la loi, ainsi que des règles relatives au débit de boisson.

L'ouverture d'une buvette associative nécessite de respecter diverses précautions, liées notamment à la prévention de l'alcoolisme et doit faire l'objet d'une autorisation municipale ([Article L3334-2 du Code de la Santé Publique](#)).

- 1 . Buvette organisée par une association : seules des boissons du groupe 1 & 3 (cf annexe 1) peuvent être servies
- 2 . Buvette organisée par une association : l'association ne peut pas organiser un nombre illimité de buvettes
- 3 . Buvette organisée par une association : règles à respecter en cas de vente d'alcool
- 4 . Buvette organisée par une association : sanctions possibles

Sont donc exclues les boissons des 4e et 5e catégories (cf annexe)

NB : le champagne est donc autorisé.

La gendarmerie et les douanes effectuent régulièrement des contrôles dans les festivals et manifestations pour veiller à cette interdiction.

SANCTIONS POSSIBLES : Outre les questions de responsabilités encourues en cas d'accident, un club qui ouvre un débit de boissons sans autorisation du maire ou sans respecter les conditions fixées par la dérogation pourra faire l'objet, après mise en demeure, d'une fermeture temporaire ou définitive (prononcée par le préfet).

OUTILS EXISTANTS : affiches à demander à la mairie ou à imprimer

SOLUTIONS PROPOSEES



SOLUTION 1 : se rapprocher de la Mairie pour toute demande et faire les déclarations de buvette obligatoire légalement

Exemple de courrier : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R24391>

SOLUTION 2 : affichage dans le gymnase

Voir annexe 2

LIGUE OCCITANIE DE HANDBALL

Siège social Auzeville-Tolosane
Opus Verde - Bâtiment F- 2^{ème} étage
46 route de Narbonne - 31320 Auzeville-Tolosane

Etablissement de Montpellier
Maison Régionale des Sports - CS 37093
1039 rue Georges Méliès - 34967 Montpellier Cedex

Tel : +33 (0)9 70 40 19 40

6100000@ffhandball.net - www.occitanie-handball.fr



Organiser une buvette associative : NOMBRE DE BUVETTES AUTORISEES

**TOUTE OUVERTURE TEMPORAIRE d'une buvette est soumise au Code de la Santé Publique,
Code du Sport, Code Général Des impôts**

RAPPEL DE LA REGLE FEDERALE

Pour les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an : les autorisations ne sont pas comptabilisées par stade mais par groupement sportif. En conséquence, si une même enceinte sportive est utilisée par plusieurs clubs, chacun de ces clubs peut bénéficier de 10 autorisations par an.

Si la buvette n'est pas publique mais réservée aux adhérents, il n'y a pas de démarche particulière à faire ni de réglementation spécifique à suivre.



RAPPEL DE LA REGLE JURIDIQUE

Buvette organisée par une association : l'association ne peut pas organiser un nombre illimité de buvettes. Lorsqu'une association désire ouvrir une buvette temporaire proposant des boissons alcoolisées, elle doit obtenir une autorisation préalable. Mais leur nombre est limité.

Dans une enceinte sportive, le nombre d'autorisations est limité à :

- 10 par an, pour les associations sportives agréées,
- 4 par an, pour les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique,

Hors d'une enceinte sportive :

- si la buvette se tient dans une foire, une exposition, une vente ou une fête publique, le nombre d'autorisation est illimité,
- si la buvette est ouverte à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association, les autorisations sont limitées à 5 par an.

OUTILS EXISTANTS : affichage de l' autorisation de la dérogation

SANCTIONS POSSIBLES : L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende.

SOLUTIONS PROPOSEES



SOLUTION : Une dérogation est à demander au maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons. **ATTENTION** : L'agrément ministériel ou fédéral « sport » est une condition obligatoire pour obtenir une dérogation communale

NB : les évènements **strictement limités aux adhérents** d'une association sportive (type 3^{ème} mi-temps, réception ou buffet, pot associatif) ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation du Maire. Ils ne sont, en effet, pas ouverts au public.

RAPPEL : Sans buvette, la consommation d'alcool est interdite dans les gymnases Art L.3335-4 du Code de Santé Publique



Organiser une buvette associative : REGLES A RESPECTER

TOUTE OUVERTURE TEMPORAIRE d'une buvette est soumise au Code de la Santé Publique, Code du Sport, Code Général Des impôts

RAPPEL DE LA REGLE FEDERALE

Règles existantes : L'association ainsi que les personnes qui tiennent la buvette sont responsables lorsque :

- de l'alcool est introduit dans une enceinte sportive ou dans une fête associative sans autorisation ;
- de l'alcool est servi à des personnes ivres,
- de l'alcool est servi à un mineur (une pièce d'identité doit obligatoirement être demandée aux jeunes). La fourniture de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés, est, en outre, interdite. Un jeune âgé de 16 ou 17 ans peut fréquenter seul le bar ou la buvette mais sans consommer d'alcool ;
- les heures de fermeture et les périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendus des boissons alcoolisées n'ont pas été respectés.



RAPPEL DE LA REGLE JURIDIQUE

Buvette organisée par une association = règles à respecter en cas de vente d'alcool

- Affichage obligatoire d'une fiche d'avertissement (article L3342-4 du Code de la Santé Publique) dans le lieu où se tient la buvette en respectant les modalités d'affichage.

L'association doit penser à faire la réclamation de cette affiche au moment de la délivrance de l'autorisation du débit de boisson.

- La loi interdit la gratuité des boissons alcoolisées et la vente à perte en France (article L3351-6-2 du Code de la Santé Publique et article L442-2 du Code de commerce). Ce qui implique que le prix de vente des boissons alcoolisées ne doit pas être inférieur au prix d'achat.

De même, l'organisation de ventes au forfait (vente du ticket d'entrée avec le droit d'accès illimité ou très peu restreint aux boissons) appelées également « Open Bar » est formellement interdite (article L3351-6-2 du Code de la Santé Publique).

De plus, il est fortement conseillé que la moins chère des boissons soit une boisson non alcoolisée. Plus précisément, la moins chère des boissons disponibles dans la buvette doit toujours être de 1ère catégorie (l'eau du robinet n'en fait pas partie). Il est recommandé de mettre de l'eau à disposition gratuitement.

Il est strictement interdit de distribuer une boisson alcoolisée à un mineur, c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans révolus. Un justificatif attestant de la majorité de la personne (une pièce d'identité) doit être demandé avant l'achat.

Attention, la distribution d'alcool aux mineurs reste interdite même avec une autorisation parentale.

Interdiction de servir de l'alcool à des personnes ivres

L'ivresse publique peut engager la responsabilité de l'association. Le fait de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans son établissement est puni d'une amende de 750 euros (article R3353-2 du Code de la Santé Publique).

Outre que cette infraction ne peut être couverte par une assurance (car elle est de nature pénale), l'association ne peut échapper à cette responsabilité puisque " l'ivresse manifeste est un fait matériel qui peut être constaté à l'aide du témoignage des sens sans qu'il soit nécessaire que le rapport qui l'atteste, relate à l'appui des signes particuliers " (Cour de cassation, pourvoi 89-81515).

De nombreuses affaires consécutives à des accidents ont mises en cause ces dernières années la responsabilité d'associations qui n'avaient pas suffisamment conscience de leurs responsabilités en matière d'ivresse publique.

Optez systématiquement pour les bouteilles en plastique (la vente des bouteilles en verre est interdite sur la voie publique).

SANCTIONS POSSIBLES : En cas de non-respect de ces principes : les personnes tenant la buvette dans l'enceinte sportive s'exposent à une amende de 7 500 € ainsi qu'à une obligation d'accomplir un stage de responsabilité ; l'association encourt quant à elle une amende de 37 500 €, la confiscation des boissons et du matériel, la fermeture du débit de boissons, et l'affichage de la condamnation par voie de presse ou tout moyen de communication au public par voie électronique. En cas de doute, le débitant de boissons peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (CSP, art. L. 3342-1).



SOLUTIONS PROPOSEES



SOLUTION 1 Mettre des éthylotests à disposition dans le gymnase

SOLUTION 2 : Sensibiliser en amont l'équipe responsable de la buvette

SOLUTION 3 : Déterminer une heure d'arrêt de vente d'alcool

SOLUTION 4 : Rappeler que des contrôles d'alcoolémie par les forces de l'ordre sont probables à l'issue de la soirée

SOLUTION 5 : afficher le tableau des principales infractions au Code de la route et leurs sanctions.(à demander à son assurance ou préfecture)

SOLUTION 6 : règlement intérieur du club

RAPPEL : Sans buvette, la consommation d'alcool est interdite dans les gymnases Art L.3335-4 du Code de Santé Publique

TOUTE OUVERTURE TEMPORAIRE d'une buvette est soumise au Code de la Santé Publique, Code du Sport, Code Général Des impôts

RAPPEL DE LA REGLE FEDERALE

Il est interdit d'introduire des boissons alcooliques dans l'enceinte sportive

Il est interdit d'accéder à l'enceinte sportive en état d'ivresse



RAPPEL DE LA REGLE JURIDIQUE

Toute personne qui introduit ou tente d'introduire par force ou par fraude des boissons alcooliques dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, s'expose à une amende de 7 500 € et à 1 an d'emprisonnement (Code du sport, art. L. 332-3)

Il est interdit d'accéder à l'enceinte sportive en état d'ivresse – cette infraction étant punie d'une amende de 7 500 euros (si des violences physiques sont commises dans ce cadre, en état d'ivresse, l'auteur de l'infraction peut s'exposer à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 15 000 euros).

La *personne* arrêtée en état d'ivresse sur la voie publique risque une contravention qui peut atteindre 150 €. La *personne* sera jugée par le tribunal de police.

SOLUTIONS PROPOSEES



SOLUTION 1 : appeler les forces de l'ordre (Police ou gendarmerie)

SOLUTION 2 : Selon le type de manifestation, faire appel à une société de sécurité et prévoir une billetterie même gratuite pour maîtriser les personnes entrant dans le gymnase, numéroter les sièges

SOLUTION 3 : règlement intérieur du club

RAPPEL : Sans buvette, la consommation d'alcool est interdite dans les gymnases Art L.3335-4 du Code de Santé Publique

LIGUE OCCITANIE DE HANDBALL

Siège social Auzeville-Tolosane
Opus Verde - Bâtiment F- 2^{ème} étage
46 route de Narbonne - 31320 Auzeville-Tolosane

Etablissement de Montpellier
Maison Régionale des Sports - CS 37093
1039 rue Georges Méliès - 34967 Montpellier Cedex

adherents (pot associatif, 5 min temps, réception-buffet,...), il n'y a **pas de démarche particulière à faire**, ni de réglementation spécifique à suivre.



l'état d'ivresse manifeste restent les mêmes.

SANCTIONS POSSIBLES : En cas de non-respect de ces principes : les personnes tenant la buvette dans l'enceinte sportive s'exposent à une amende de 7 500 € ainsi qu'à une obligation d'accomplir un stage de responsabilité ; l'association encourt quant à elle une amende de 37 500 €, la confiscation des boissons et du matériel, la fermeture du débit de boissons, et l'affichage de la condamnation par voie de presse ou tout moyen de communication au public par voie électronique. En cas de doute, le débitant de boissons peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (CSP, art. L. 3342-1).

SOLUTIONS PROPOSEES



SOLUTION 1 Mettre des éthylo-tests à disposition dans le gymnase

SOLUTION 2 : Responsabiliser une personne pour le bon déroulement

SOLUTION 3 : Ne pas faire partir les personnes n'étant pas en état de conduire (sensibiliser sur un capitaine de soirée) avoir des solutions à proposer comme TAXI par exemple

RAPPEL : Sans buvette, la consommation d'alcool est interdite dans les gymnases Art L.3335-4 du Code de Santé Publique

LIGUE OCCITANIE DE HANDBALL

Siège social Auzeville-Tolosane
Opus Verde - Bâtiment F- 2^{ème} étage
46 route de Narbonne - 31320 Auzeville-Tolosane

Etablissement de Montpellier
Maison Régionale des Sports - CS 37093
1039 rue Georges Méliès - 34967 Montpellier Cedex

ANNEXE 1

CLASSIFICATION DES BOISSONS

[Article L3321-1 du Code de la Santé](#)

[Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12](#)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.



ANNEXE 2



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL
À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3343-3, L. 3353-3

**IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS
ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE
PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS
PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES
BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1, R. 3351-2

**IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS
DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES
MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS
LEURS ÉTABLISSEMENTS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

**IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE
MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016

LIGUE OCCITANIE DE HANDBALL

Siège social Auzeville-Tolosane
Opus Verde - Bâtiment F- 2^{ème} étage
46 route de Narbonne - 31320 Auzeville-Tolosane

Etablissement de Montpellier
Maison Régionale des Sports - CS 37093
1039 rue Georges Méliès - 34967 Montpellier Cedex